



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023-36-DDT

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement pour les travaux de diversification du platis de la confluence Mouge/Saône sur la commune de La Salle, portés par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 123-19-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de la Saône-et-Loire ;
- Vu la demande reçue le 9 décembre 2022 déposée au guichet unique numérique par l'EPTB Saône et Doubs, relative aux travaux de diversification du platis de la confluence Mouge/Saône sur la commune La Salle et enregistrée sous le numéro DIOTA-221209-091627-091-128 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-848 du 29 octobre 1990 portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux du NORD de MÂCON de travaux d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Voies navigables de France du 28 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 13 janvier 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration adressé à l'EPTB Saône et Doubs, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 1^{er} février 2023 ;
- Vu les observations émises par l'EPTB Saône et Doubs en date du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la confluence Mouge/Saône visent à protéger une zone de platis, zone d'habitat favorable à la faune piscicole et la flore aquatique et semi-aquatique, et à recréer une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité locale ;

CONSIDÉRANT que la qualité des matériaux extraits en berges est compatible avec leur restitution dans la Saône pour l'engraissement du platis ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT qu'une démarche pour l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public a été entreprise par l'EPTB Saône et Doubs auprès du gestionnaire du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur le milieu naturel ont principalement lieu en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une partie des travaux dans l'emprise du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de La Salle nécessite des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte à l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB), représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de diversification du platis de la confluence Mouge/Saône, sur la commune La Salle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	-

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 2 – Nature des travaux et prescriptions

L'EPTB Saône et Doubs est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

2.1 Descriptif des travaux

Les travaux sont réalisés sur le Domaine Public Fluvial.

Sur la partie amont de la confluence Saône/Mouge, ils consistent en :

- le terrassement par voie terrestre de 2 300 m³ de matériaux au droit de l'ancienne descente à bateaux ;
- le remblai par voie terrestre de 3 100 m³ matériaux issus du creusement de la mare et du franc-bord, entre la berge et le clayonnage pour augmenter la surface de platis et créer une île visant à la diversification des habitats ;
- le dessouchage de cinq peupliers en bordure de Saône, et lestage des arbres sur la partie la plus profonde du platis ;
- la création d'une mare temporaire en berge ;
- la remise à niveau des parties du clayonnage amont ayant subi des dégâts à l'aide d'enrochements ;
- la plantation de scirpes sur la partie de platis engraisée ;
- des plantations en haut et bas de berge hors perret ;
- une mise en défens des aménagements après végétalisation par l'installation d'une clôture ;

Sur l'île à la confluence Saône/Mouge, ils consistent en :

- la coupe des Erables Negundo ;
- la fixation d'une vingtaine d'arbres en berge.

Sur la partie aval de la confluence Saône/Mouge, ils consistent en :

- le rehaussement du clayonnage sur la moitié de son linéaire à l'aide de gabions et d'enrochements ;
- la création d'une mare temporaire ;
- la plantation d'une ripisylve en bosquets sur la berge ;
- la fixation de souches d'érables Negundo en berges.

Les schémas de principes des aménagements figurent en annexe 1.

Les travaux de terrassement et de plantation en berge et sur le platis sont réalisés à l'aide de moyens terrestres.

Les travaux de remise à niveau et de rehaussement des clayonnages sont réalisés par voie fluviale.

2.2 Prescriptions avant les travaux :

2 mois avant le démarrage des travaux, l'EPTB informe le service instructeur Police de l'eau et VNF des dispositions du chantier : calendrier, implantation de la base vie et installations de chantier.

15 jours ouvrés au moins avant le démarrage des travaux, l'EPTB informe le service instructeur Police de l'eau, l'Office français de la Biodiversité, Voies navigables de France, l'Agence Régionale de Santé, le Syndicat intercommunal des eaux du Nord de Mâcon et le maire de la commune de la Salle, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

2.3 Prescriptions pendant les travaux :

- Période de travaux :

Les travaux sont réalisés en période d'étiage. Afin de tenir compte des périodes sensibles des espèces faunistiques, ils se dérouleront de mi-août au plus tôt à fin décembre.

- Accès :

Les accès au chantier respectent les schémas en annexe 2 du présent arrêté.

Les travaux en eau sont limités au strict nécessaire en particulier lors de l'engraissement du platis, de la création de l'île en amont de la confluence et lors de l'ancrage des souches en berges.

Le site d'amenée par camions et d'embarquement des matériaux pour la mise en œuvre par voie fluviale sera déterminé avec l'accord de VNF et de la commune concernée.

- Mesures de suivi :

Pendant les travaux de remblais dans le lit mineur de la Saône, l'EPTB Saône et Doubs s'assure par des mesures à l'aval hydraulique des travaux que le seuil de 4mg/l d'oxygène dissout est respecté

- Prévention des pollutions et protection de la ressource en eau :

Les engins utilisés pour les travaux doivent être propres et en bon état de fonctionnement : flexibles en bon état, réservoirs parfaitement hermétiques, absence de traces d'huiles ou de carburant. Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.

Les huiles hydrauliques des engins utilisés sont des huiles exclusivement biodégradables.

Des kits anti-pollution (bouchons de flexibles, absorbants huiles et hydrocarbures, boudins de confinement, récipient de stockage) sont à disposition en permanence dans les engins.

Les opérations de maintenance sont réalisées aux ateliers des prestataires.

Les aires de stationnement du matériel et des engins sont situées sur une aire étanche hors des cours d'eau et du PPR.

L'approvisionnement des véhicules en carburant se fait à l'extérieur du chantier et du PPR sur une aire étanche.

Le stockage de carburant ou de lubrifiant sur le chantier ne peut se faire que dans une cuve double enveloppe de contenance supérieure à la quantité à stocker et en dehors du PPR.

Les déchets produits lors du chantier sont évacués régulièrement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout type d'écoulement ou chutes de matériaux dans le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage et l'entreprise mettent au point un plan de secours avec disposition d'alerte, inventaire des moyens mobilisables, organisation des intervenants, gestion post-intervention.

En cas d'incendie ou de pollution, tous les matériaux contaminés seront immédiatement excavés et dirigés vers des filières autorisées ;

Les déchets de chantier seront évacués.

- Formation du personnel Intervenant :

Le personnel intervenant est sensibilisé à l'existence sur site d'une nappe exploitée pour la consommation humaine, aux risques liés à la pollution d'une eau destinée à cet usage et recevra une formation à la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence

- Prévention en cas de crue :

L'EPTB Saône et Doubs doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue de la Saône.

- Plantes Invasives :

Toutes les précautions sont prises afin de garantir la non dissémination de plantes invasives.

- Services à alerter en cas de pollution :

2.4 Prescriptions relatives à l'entretien du site :

Les modifications dans le lit mineur de la Saône ne doivent pas constituer une gêne à la navigation.

L'EPTB assure le suivi et l'entretien des aménagements qu'il réalise sur le domaine public fluvial. Sur le domaine public fluvial, l'entretien est encadré par une convention établie entre VNF et l'EPTB Saône-et-Doubs.

2.5 Prescriptions sur le suivi des aménagements :

L'EPTB Saône et Doubs établit un état des lieux avant et après réalisation des travaux qu'il transmet à la commune et au gestionnaire du public fluvial.

À la fin des travaux, l'EPTB Saône-Doubs adresse au service police de l'eau sous deux mois un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les éventuels incidents.

L'EPTB Saône et Doubs effectue un suivi régulier des aménagements pour s'assurer du bon fonctionnement et procéder aux ajustements nécessaires si besoin. En particulier, l'EPTB réalise et transmet au service Instructeur Police de l'eau et à VNF :

- un levé topographique et bathymétrique initial à la fin des travaux (dossier de recollement fin de travaux),
- un levé topographique et bathymétrique après la première crue morphogène,
- un levé topographique et bathymétrique à l'année N+5 après travaux

ARTICLE 3 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code.

En cas d'incident ou d'accident, l'EPTB Saône et Doubs prévient sans délai :

- le gestionnaire du domaine public fluvial VNF à l'adresse : uti.grandesaine@vnf.fr
- le service instructeur police Police de l'eau à l'adresse : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- l'ARS à l'adresse : ars-bfc-astreinte@ars.sante.fr
- SUEZ, exploitant du puits AEP : visio-est-pad@suez.com, visio-est-telecontrole@suez.com

ARTICLE 4 – Contrôle

À tout moment, l'EPTB Saône et Doubs est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à l'EPTB Saône et Doubs de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 7 – Caractère de la décision

Toute modification apportée par l'EPTB Saône et Doubs, à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'EPTB Saône et Doubs ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui lui privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 8 – Durée de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de diversification du plat de la confluence Mouge/Saône, sur la commune La Salle devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'EPTB Saône et Doubs si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 10 – Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de La Salle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Salle pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée de six mois conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment la déclaration préalable de travaux et la convention d'occupation temporaire établie avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le président de l'EPTB Saône et Doubs, le maire de La Salle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au chef de service de l'Office français de la Biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté et au directeur territorial Rhône Saône de VNF.

Fait à Mâcon, le **15 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

ANNEXE 1 : Schémas de principe des aménagements



Figure 1: Emprise du projet vue amont et aval confluence Morge/Saône

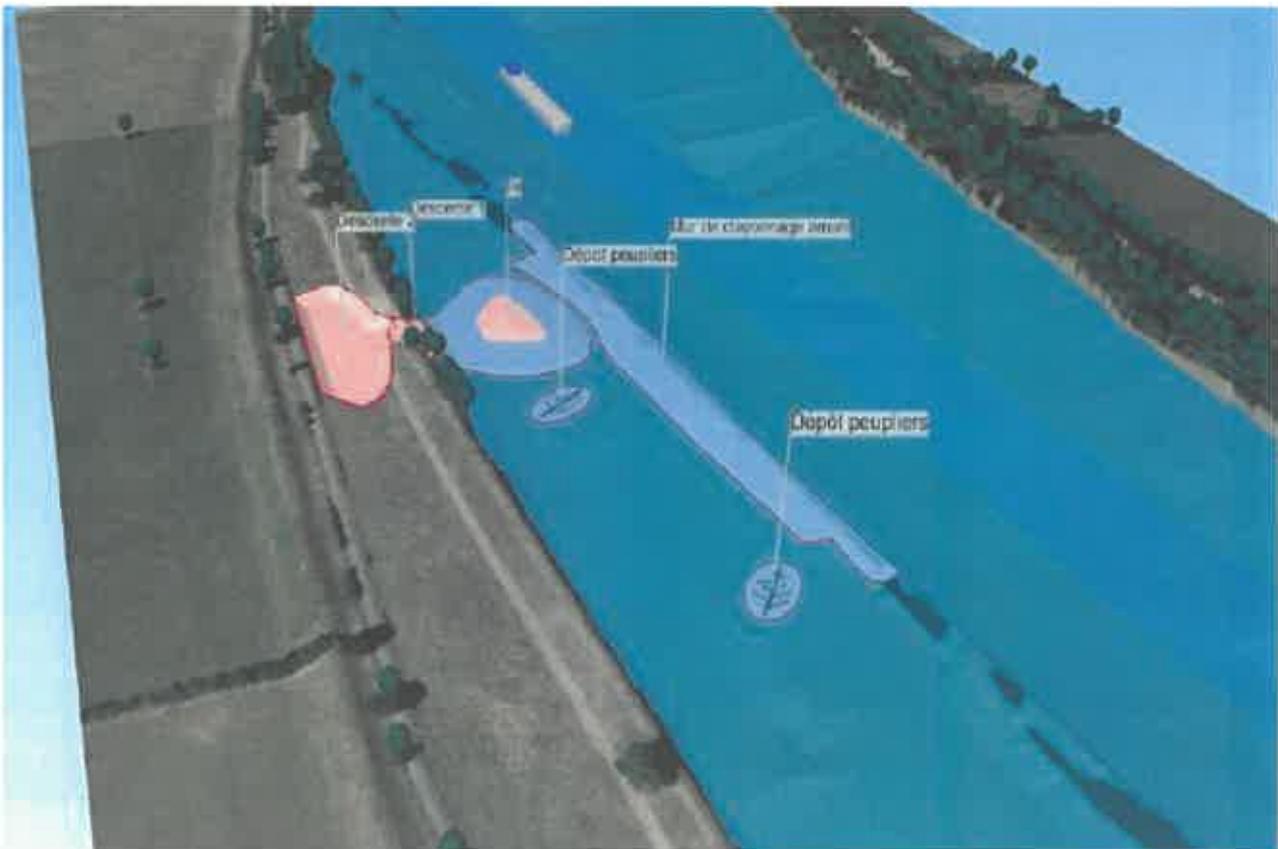


Figure 2: Emprise projet amont

ANNEXE 2 : Accès

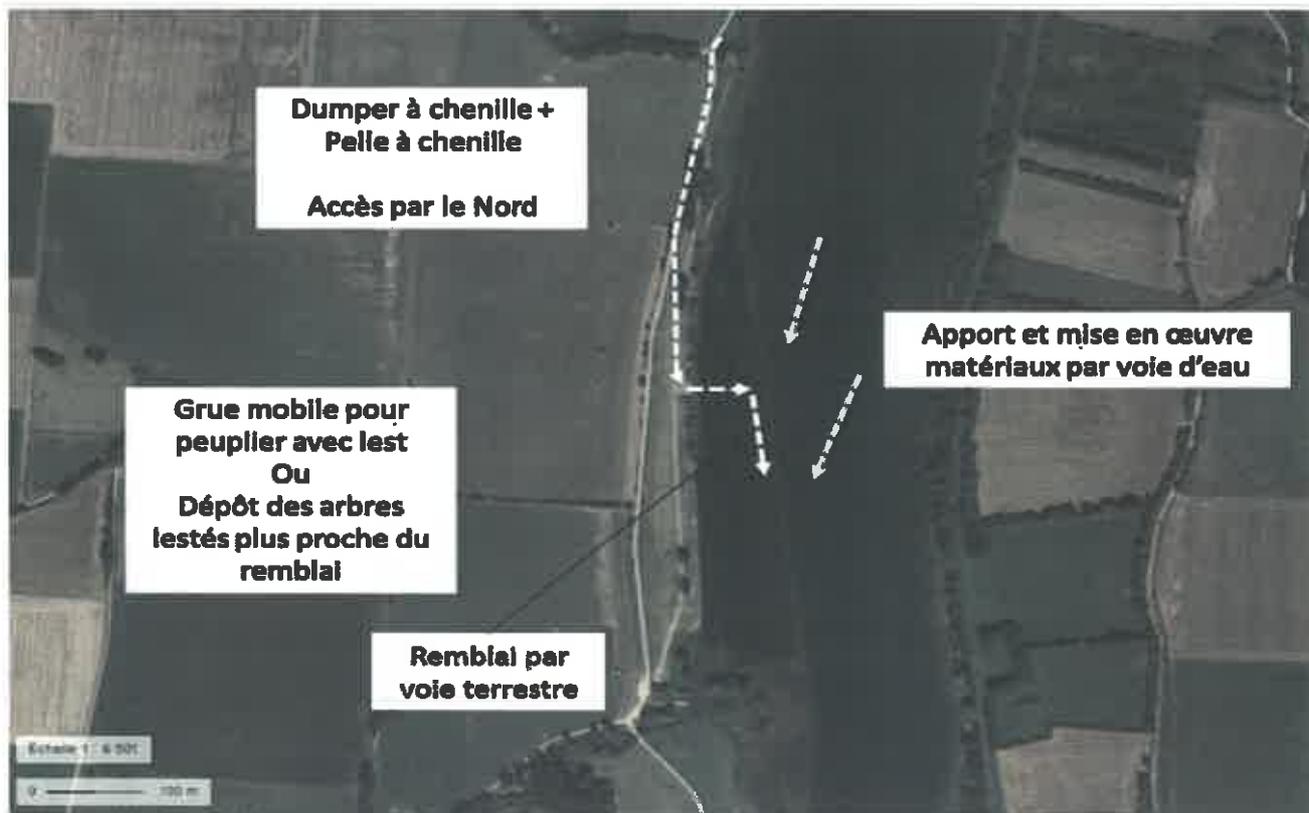


Figure 3: Accès travaux amont confluence Mouge/Saône



Figure 4: Accès travaux confluence et aval confluence Mouge/Saône